



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

**RÈGLEMENTATION DES
HORAIRES D'OUVERTURE
ET DES ACTIVITÉS
DANS L'ENCEINTE
DU JARDIN DES THERMES
SALINS**

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID : 064-216401224-20241107-REGL24094-AR



**REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n° 016922**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Arrêté n°016922

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5, L2214-3 et L2214-4 ;

VU l'arrêté municipal n°014205 en date du 3 octobre 2023 réglementant les horaires d'ouverture et les activités dans l'enceinte du Jardin des Thermes Salins ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du site du Jardin des Thermes Salins en raison des risques que peuvent encourir les usagers mais également des dégradations qui pourraient advenir découlant d'une mauvaise utilisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir des horaires d'ouverture du Jardin des Thermes Salins adaptés aux différentes saisons ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens :

- ARRETONS -

ART. 1^{er} : L'enceinte clôturée du Jardin des Thermes Salins regroupant le jardin et l'aire de jeux pour enfants et l'aire sportive, est ouverte au public tous les jours de l'année selon les périodes et horaires suivants :

- du 1^{er} février au 31 mars inclus : de 08h00 à 19h00
- du 1^{er} avril au 31 mai inclus : de 08h00 à 20h30
- du 1^{er} juin au 31 août inclus : de 08h00 à 21h30
- du 1^{er} septembre au 31 octobre inclus : de 08h00 à 20h30
- du 1^{er} novembre au 31 janvier inclus : de 08h00 à 18h00

ART. 2 : L'accès des enfants de moins de 12 ans est autorisé à la condition expresse qu'ils soient accompagnés d'un adulte responsable.

ART. 3 : L'utilisation des jeux pour enfants, sous la responsabilité des parents ou adultes accompagnants, devra respecter les règles rappelées et affichées sur le site.

ART. 4 : Afin de respecter la végétation du jardin, il est interdit de grimper aux arbres, de casser des branches, d'arracher des végétaux et de cueillir des fleurs.

ART. 5 : La présence des chiens n'est tolérée que s'ils sont tenus en laisse. Toute déjection canine devra être ramassée par le détenteur de l'animal.

Toutefois, par mesure d'hygiène, la présence des chiens même tenus en laisse, est formellement interdite dans le périmètre des différentes aires de jeux aménagées.

ART. 6 : L'accès au site est formellement interdit à tout engin motorisé, à l'exclusion des véhicules assurant des services d'entretien.

Seuls les vélos d'enfants sont tolérés dans les allées, à condition de circuler à vitesse réduite et en respectant les piétons qui demeurent prioritaires.

ART. 7 : L'utilisation de skateboards et de trottinettes est strictement interdite dans l'enceinte du Jardin des Thermes Salins.

ART. 8 : Les feux quels qu'ils soient sont strictement interdits.

ART. 9 : L'utilisation d'appareils sonores est interdite sauf autorisation exceptionnelle.

ART. 10 : Une utilisation appropriée rappelant la réglementation définie dans le présent arrêté sera mise en place sur chacun des portails d'accès.

ART. 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART. 12 : L'arrêté municipal n°014205 en date du 3 octobre 2023 susvisé est abrogé.

ART. 13 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 7 Novembre 2024

LE MAIRE


Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.